



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 5 MAI 2021

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181.1 et suivants du code de l'environnement
station d'épuration située au lieu-dit « Kerran » dans la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment son article 15.1 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) golfe du Morbihan et de la Ria d' Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu l'arrêt du 13 novembre 2015 par lequel la cour administrative de Nantes a annulé l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 autorisant l'extension de la station d'épuration de Kerran à Saint-Philibert ;

Vu la décision du Conseil d'État du 24 février 2017 rejetant les pourvois en cassation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 mettant en demeure la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique de régulariser la situation administrative de la station d'épuration de Kerran à Saint-Philibert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant décision, après examen au cas par cas, de la réalisation d'une étude d'impact pour le dossier de demande d'autorisation de rejet de la station d'épuration de Kerran dans la commune de Saint-Philibert ;

Vu la déclaration d'intention du président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 24 octobre 2018, publiée sur le site Internet de l'Etat du 25 octobre 2018 au 25 février 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées située au lieu-dit « Kerran » sur la commune de Saint-Philibert, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique, le 26 février 2019 et complété le 6 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 prescrivant une enquête publique du 17 août 2020 au 18 septembre 2020 sur la demande susvisée et sur l'institution d'une servitude de passage d'une canalisation dans la commune de Crac'h ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 prorogeant le délai de décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée jusqu'au 10 mai 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 10 novembre 2020, complétés le 8 décembre 2020 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en séance du 4 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale notifié au président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique le 18 janvier 2021 ;

Vu les observations émises par le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique par lettre du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération du 26 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a notamment approuvé la déclaration de projet et a déclaré d'intérêt général le projet de station d'épuration de Kerran ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de l'arrêt susvisé de la cour administrative de Nantes du 13 novembre 2015, il convenait d'engager une nouvelle procédure d'autorisation environnementale comprenant une phase d'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire, outre les travaux déjà programmés par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, des travaux complémentaires en raison de l'importance des apports d'eaux parasites dans le système de collecte des eaux usées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau de collecte de son système d'assainissement afin de réduire les volumes d'eaux parasites arrivant à la station de Kerran à Saint-Philibert ;

Considérant que d'après les conclusions de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée, la filière de traitement choisie ainsi que l'implantation du point de rejet sont de nature à permettre la préservation des usages de l'eau particulièrement sensibles (conchyliculture, loisirs aquatiques, pêche) existants en aval du point de rejet prévu pour la station d'épuration ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté (niveau de rejet à respecter, autosurveillance, suivi du milieu récepteur) permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, identifiée par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, dont le siège social est situé Porte Océane – 40 rue du Danemark – CS 70447 – 56404 Auray cedex, est autorisée à exploiter la station d'épuration de Kerran, située au lieu-dit « Kerran » à Saint-Philibert et à rejeter dans le milieu naturel, conformément au dossier d'instruction :

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – volume des activités	Régime
2.1.1.0	1°- Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration est d'une capacité nominale de **21 500 EH**. Elle doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A. Charges nominales :

paramètres	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NK (kg/j)	Pt (kg/j)
Capacité nominale	1290	3225	1935	323	86

Débit nominal (m³/j)

4550

B. Débit de référence :

Débit retenu pour le jugement de la conformité.

Le débit de référence est calculé suivant la méthode suivante :

- percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station ;
- Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions générales

2.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 - Descriptif de l'installation

Systeme de traitement :

Filière EAU

- traitement par voie biologique des pollutions organiques et azotées ;
- traitement physico-chimique complémentaire du phosphore ;
- séparation des eaux épurées et des boues résiduelles par modules membranaires ;

Filière BOUES

- déshydratation par centrifugation ;
- évacuation en site de compostage ;
- stockage en silo fermé des surproductions des pointes estivales non directement évacuées vers le site de destination, pour un déstockage progressif sur le reste de l'année.

Systeme de collecte :

- réseau séparatif d'un linéaire total de 68 km en gravitaire et 28 km en refoulement ;
- le réseau est équipé de 61 postes de refoulement.

2.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel,

L'installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre ponctuellement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

2.3.3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception – réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures, sauf impossibilité technique démontrée par le maître d'ouvrage ou son exploitant dans le cadre de l'étude diagnostique de réseau.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les trop-pleins des postes de refoulement doivent être équipés de détection de passage. Les trop-pleins doivent être comptabilisés.

3.2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Au vu d'une étude de faisabilité de l'acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. En complément, il est conseillé d'établir une convention de rejet fixant les flux et les conditions d'admission des effluents non domestiques.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Le plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

3.4 - Programme de travaux

Le maître d'ouvrage met en œuvre les travaux de renforcement, fiabilisation et réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées des agglomérations de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert figurant dans le plan d'action mis en place par la collectivité sur le bassin versant du système d'assainissement de Kerran :

Objectifs	Réduction des EPI Suppression des débordements			
	2021	2022	2023	2024
Travaux réhabilitation réseaux	St Philibert-BV PR Pen er Ster BV PR Écoles		Locmariaquer-BV PR Colonie Inzinzac BV PR Dolmen	St Philibert-BV PR Kerarno BV PR les Presses- BV PR Allée des Romarins Crac'h-BV PR Braden Crac'h-BV PR La Fontaine
Travaux extension réseaux en ZES	Chemin des Goemoniers à St Philibert	Les pierres Sèches à St Philibert		
Travaux sécurisation PR				
Travaux équipements métrologie	Détection de surverse : PR Dariorigum, Fontaine, Kernivilit, Allée des Romarins et Lann er march			
Contrôles fumées	BV PR Inzinzac et Dariorigum		BV PR Bellevue et Kerhel	
Contrôles branchements	BV PR Inzinzac, Lann Brick et Dariorigum		BV PR Bellevue et Kerhel	

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le service police de l'eau de la DDTM du Morbihan de toute modification apportée à cet échéancier de travaux. Les différents travaux effectués chaque année apparaîtront dans le bilan annuel du système d'assainissement de l'agglomération remis à la police de l'eau de la DDTM.

Article 4 - Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs aux filières « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête et la gestion des volumes écrêtés
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...)
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en SANDRE (format d'échange des données sur l'eau)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau, de l'agence de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Milieu récepteur : étier du Roc'h Du, affluent de la rivière d'Auray
- Masse d'eau : FRGC 39 « Golfe du Morbihan »
- Coordonnées IGN Lambert L 93 : X : 251 764, Y : 6 739 000

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Le rejet sera aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.

4.3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 - Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMETRES	Concentration maximale (mg/l)		Rendement minimum	FLUX maxi en kg/j	Valeurs rédhitoires en mg/l
	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h			
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		12	95%	55	50
Demande chimique en oxygène (DCO)		60	90%	273	250
Matières en Suspension (MES)		5	98%	23	85
Ammonium (NH4)		6	85%	11	
Azote global Ngl	15		80%	68	
Azote Kjeldahl Ntk	8			36	
Phosphore total (Pt)	1		95,00 %	4,5	
Bactériologie (E. Coli/100 ml)		100			

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 ;
- Opérations programmées de maintenance ;
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 5.2.2, si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé .

B) Respect des valeurs rédhitoires fixées par l'article 4.3.1

C) Pour les paramètres DCO, DBO5, MES et NH4⁺ si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement et ne dépassent pas les flux fixés par l'article 4.3.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

D) Pour le paramètre azote (NGL et Nk), si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux fixées par l'article 4.3.1.

E) Pour le paramètre phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne annuelle, les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux fixées par l'article 4.3.1.

4.4 - Prévention et nuisances

4.4.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Une campagne de mesure olfactométrique sera réalisée au niveau du point de rejet par une entreprise spécialisée à l'issue des travaux d'extension du collecteur de rejet. Les résultats de ce suivi sont transmis au service de police de l'eau le mois suivant la mesure.

4.4.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

4.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - Autosurveillance du système d'assainissement

5.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Les données d'autosurveillance doivent être transmises au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance. Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

La conformité du réseau d'assainissement sera jugée sur le nombre de déversements constatés annuellement sur les points d'autosurveillance référencés dans l'annexe III.D du manuel d'autosurveillance de la station.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

5.2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en amont des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES	
Volume	m ³	365	
Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE	
		ENTREE	SORTIE
Turbidité	NTU	En continu	En continu
Conductivité	en µS		
Température	°C		
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	24	24
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	12	12
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12	12
Nitrite : NO ₂	mg/l et kg/j	12	12
Nitrate : NO ₃	mg/l et kg/j	12	12
Ammonium : NH ₄	mg/l et kg/j	12	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12	12
Entérocoque **	NB/100 ml		12
E. Coli	Nb/100 ml		52
Norovirus GI *	Nb copies/l	6	4
Norovirus GII *	Nb copies/l	6	6
Boues produites	TMS	12/an	
	siccité		52/an

* sur la période à risque épidémiologique du 15 novembre au 15 avril

** sur la période de baignade du 15 juin au 15 septembre

5.2.3 – Suivi du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet

- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. La vérification annuelle du dispositif d'auto surveillance est à la charge du maître d'ouvrage. Celui-ci fournira les éléments à la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour la réalisation de l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172.1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 - Suivi du milieu

Pour vérifier les éventuels impacts du rejet de la station d'épuration sur les usages de l'eau, notamment l'activité conchylicole, un suivi microbiologique (paramètre E. Coli et norovirus *) est réalisé sur les coquillages (huîtres) en rivière d'Auray au niveau de la pointe de Kerlevarec à un rythme mensuel.

(*sur la période à risque épidémiologique du 15 novembre au 15 avril)

Les résultats de ce suivi sont transmis au service de police de l'eau :

- avec les données d'autosurveillance (mensuellement) ;
- dans le cadre d'un rapport de synthèse annuel.

L'emplacement de ce point de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, doivent être réalisés simultanément au bilan d'autosurveillance.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

Le protocole de suivi du milieu récepteur sera validé par le service police de l'eau, avant la mise en eau des ouvrages.

Suivi post-travaux

- Un point de prélèvement (peuplements benthiques et sédiments) sur la zone actuelle de rejet (estran) ;
- Deux points de prélèvements (peuplements benthiques et sédiments), l'un situé en amont (dans l'étang juste avant les écluses) et l'autre en aval (à 75 m en aval sur le bord de l'étier) de la zone de rejet.

Les peuplements benthiques seront étudiés en prélevant 3 carottes de 33 cm de diamètre. Pour le sédiment, 1 litre est prélevé et envoyé au laboratoire pour établir la granulométrie, N, P, K, le carbone organique, la matière sèche.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service de police de l'eau.

Un point zéro sera réalisé avant travaux et 1 an après travaux. Les prélèvements seront réalisés à une fréquence semestrielle. Au-delà, la décision de poursuivre dépendra des résultats obtenus.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

Article 6 : Prescriptions relatives aux sous-produits

6.1 - Dispositions générales

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de la police de l'eau.

6.2 - Les boues

Les boues conditionnées au polymère sont traitées sur table d'égouttage en amont du stockage des boues. Les boues sont ensuite stockées dans un silo de 600 m³ avant épandage. Afin de limiter les nuisances olfactives, le silo de stockage sera couvert et équipé d'un traitement des odeurs.

Ces boues sont valorisées en épandage agricole ou évacuées vers une plateforme de compostage.

6.3 - Élimination des sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Restauration des lagunes du Roc'h Du

Sous réserve d'accord des propriétaires des lagunes du Roc'h Du, une expertise technique d'opportunité et de faisabilité de réhabilitation des deux lagunes, du fossé de circulation et des cours d'eau du bassin versant est réalisée conformément au document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 5300029 Golfe du Morbihan. Cette expertise comportera une évaluation financière des travaux de réhabilitation préconisés.

Cette étude devra être réalisée et transmise au service police de l'eau avant **le 31 décembre 2022**.

Article 8 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

8.1 - Transmissions préalables

8.1.1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

8.1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8.2 - Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

8.2.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.2.2. - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

8.3 - Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le courant du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

8.4 - Transmissions annuelles

8.4.1 - Filière « eau »

A) le programme annuel d'autosurveillance, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

B) le bilan de fonctionnement du système d'assainissement, tel que prévu par l'article 20.1.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Il fait apparaître également les données concernant la surveillance du milieu récepteur.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

8.4.2 - Filière « boues »

Les documents suivants sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

— la synthèse du registre d'épandage comprenant notamment le bilan agronomique et le programme prévisionnel de la campagne suivante conformément aux prescriptions réglementaires.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage établit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée sur proposition du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais qu'il fixe.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert où le public pourra le consulter ;
- une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires ;
- l'arrêté sera adressé aux conseils municipaux de Crac'h, Locmariaquer, Saint-Philibert, Le Bono, Baden et Larmor-Baden et aux autres autorités ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Craç'h, de Locmariaquer et de Saint-Philibert, le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **5 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET